



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis

COMMUNE DE NANGIS

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2025

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<b>N°2025/DEC/88</b>	
<b>Date du conseil municipal</b> 17/12/2025	<b>OBJET : FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2026</b>
<b>Date de la convocation</b> 10/12/2025	
<b>Date de l'affichage</b> 10/12/2025	

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, en suite des convocations adressées le dix décembre deux mille vingt-cinq.

#### Étaient présents :

Nolwenn LE BOUTER, Maire.

Philippe DUCQ, Serge HAMELIN, Edith LION, Dany FAROY, Chantal REGNAULT-GALLOIS, Angélique RAPPAILLES, Fabrice HOULIER Maires-adjoints.

Jules NOUGA NOUGA, Nathalie PIEUSSERGUES, Alban LANSELLE, Sylvie POIRIER, Frédéric BRUNOT, Suzanna MARTINET, Martial DISCH, Michel BILLOUT, Mohammed KHERBACH, Guy-Bertrand TCHIKAYA, Julien BOUDET, Conseillers municipaux.

#### Étaient représentés :

Armand DE MAIGRET pouvoir à Edith LION

Luis-José TENTE MARQUES pouvoir à Fabrice HOULIER

Valérie JACKY pouvoir à Chantal REGNAULT-GALLOIS

Nimca CIGE pouvoir à Angélique RAPPAILLES

Mahmut GÜNER pouvoir à Alban LANSELLE

Anne-Laure DE BELLEVILLE pouvoir à Dany FAROY

Sylvie GALLOCHER pouvoir à Guy-Bertrand TCHIKAYA

Clotilde LAGOUTTE pouvoir à Michel BILLOUT

#### Était excusée :

Stéphanie DEGAND

#### Était absent :

Thomas LECONTE

Angélique RAPPAILLES a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité des suffrages, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture  
077-217703274-29251228-2025-DEC-88-DE  
Date de télétransmission : 23/12/2025  
Date de réception préfecture : 23/12/2025

## DÉLIBÉRATION

**OBJET : FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2026**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L.

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**VU** la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau de Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**VU** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable et d'assainissement passé entre la Commune de Nangis et VEOLIA,

**VU** la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le versement de la part collectivité,

**CONSIDERANT** que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1<sup>o</sup>) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable / d'assainissement collectif, 2<sup>o</sup>) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3<sup>o</sup>) des coefficients de modulation,

**CONSIDERANT** que l'Agence de l'eau de Seine Normandie a fixé un tarif de 0,1480 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / 0,356 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026,

**CONSIDERANT** que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est de 0,460 / redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé à 0,540 pour l'année 2026,

**CONSIDERANT** que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le délégataire,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le délégataire,

Accusé de réception en préfecture  
077-21700271-20251223-2026-DEC-88-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2025  
Date de réception préfecture : 23/12/2025

**CONSIDERANT** qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat,

**CONSIDERANT** qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

à **LA MAJORITE** par 21 voix **POUR**

**6 CONTRE** (Sylvie GALLOCHER, Michel BILLOUT, Mohammed KHERBACH, Guy-Bertrand TCHIKAYA, Clotilde LAGOUTTE, Julien BOUDET)

**ARTICLE 1** : Approuve pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à **0,070 € HT /m3**.

**ARTICLE 2** : Approuve pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à **0,193 € HT / m3**.

**ARTICLE 3** : Dit que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5 % pour l'eau et 10 % pour l'assainissement.

**ARTICLE 4** : Autorise Madame le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.



Le secrétaire de séance

Angélique RAPPAILLES

Certifié exécutoire compte-tenu de  
la télétransmission en Sous-Préfecture  
le  
Et de la transmission ou notification et de la  
publication le

Le Maire,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun  
de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.  
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
09/12/2025 12:00:50-88-DE  
Date de télétransmission : 23/12/2025  
Date de réception préfecture : 23/12/2025